

**COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

RG : 2022 / 04

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Composition :

Sous la présidence de :

- **M. Vincent Vigneau**, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Membres délibérants :

Membres titulaires :

- **Mme Marie Picard**, conseillère d'Etat honoraire,
- **Mme Sophie Valay-Brière**, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- **Mme Elisabeth Jungbluth**, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- **M. Jacques Marcant**, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- **M. Jean-Marie Soyer**, président du tribunal de commerce de Reims,

Rapporteuse :

- **Mme Anne-Yvonne Flores**, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz, membre suppléant de la Commission

Assistée de :

- **Mme Estelle Jond-Necand**, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- **Mme Soizic Guillaume**, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice,

- **Mme Anaëlle Louat**, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 721-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles R. 724- 1 et suivants du code de commerce ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2023 par laquelle la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce a renvoyé la plainte formée par la société [1] à l'encontre de M. [A], président de chambre au tribunal de commerce de [Localité 2], devant la Commission de discipline.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2023 désignant Mme Anne-Yvonne Flores, présidente de chambre à la cour d'appel de Metz, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [A], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu l'audition de M. [A] par la rapporteure, le 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de Mme Flores du 12 décembre 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 12 février 2024, envoyée à M. [A] par courrier postal avec accusé de réception en date du 22 décembre 2023, dont il a accusé réception le 5 janvier 2024 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 12 février 2024.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 724-14 du code de commerce : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Ni le représentant du garde des Sceaux, ni M. [A] n'ont formulé de demande en ce sens.

M. [A] a comparu seul.

Mme la rapporteure a présenté son rapport à l'audience du 12 février 2024.

Mme la sous-directrice à la direction des services judiciaires a été entendue en ses observations.

M. [A] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 avril 2024, hors la présence de Mme la rapporteure.

* * * *

Sur les faits et la procédure :

En 2010, M. [A] a prêté serment et a exercé, au tribunal de commerce de [Localité 2], ses fonctions de juge consulaire et de président de chambre jusqu'en mars 2023, date à laquelle il a démissionné.

M. [A] a, par ailleurs, occupé pendant plusieurs années des postes à responsabilité au sein de la société [3]. Il a quitté cette société en 2016 pour intégrer la société [4], alors filiale du [3]. La société [4] a, par la suite, été acquise par la société [5], devenant ainsi, indépendante du [3] en 2018. Il est, à ce jour, retraité.

Le vice-président du tribunal de commerce de [Localité 2] a été saisi par la société [1] d'une demande d'assignation en référé à heure indiquée dans un litige opposant cette dernière à la société [3]. L'assignation a été autorisée à l'audience du 27 juillet 2022.

M. [A] a présidé cette audience opposant la société [1] à la société [3]. Par ordonnance du 29 juillet 2022, M. [A] a rejeté les demandes de la société [1]. Selon les éléments du dossier, il n'apparaît pas que cette décision ait fait l'objet d'un appel.

Par lettre déposée au greffe de la Cour de cassation le 22 août 2022, la société [1] a saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

La plainte a reproché plus spécialement à M. [A] d'avoir manqué à ses obligations déontologiques pour ne pas s'être déporté dans l'affaire en référé, impliquant une société avec laquelle il avait entretenu des liens directs, ne faisant ainsi pas preuve d'impartialité comme le préconise l'article L.722-18 du code de commerce.

Par ordonnance du 10 novembre 2022, la commission d'admission des requêtes a déclaré la plainte recevable.

Après en avoir informé M. [A] et sollicité les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] et du président du tribunal de commerce de [Localité 2], la commission d'admission des requêtes a considéré, par ordonnance du 5 juillet 2023, que les faits étaient susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire et a renvoyé l'affaire devant la commission nationale de discipline.

M. [A] a été auditionné par la rapporteure, le 13 novembre 2023.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [A] dans les conditions prévues par l'article R.724-13 du code de commerce.

Motifs de la décision

- Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Aux termes de l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce, « *les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ».

Selon l'article L. 722-7 du même code, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

Le recueil de déontologie des juges des tribunaux de commerce établi par le Conseil national des tribunaux de commerce, en application de l'article R. 721-11-1 code de commerce, expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout juge des tribunaux de commerce.

L'article L. 724-1 du code de commerce dispose que « *tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

Plus spécialement, l'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'efficacité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- D'une part, une dimension subjective qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procèderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience.
- D'autre part, une dimension objective ou apparente, qui s'adresse au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En l'espèce, il est établi que M. [A] a occupé, pendant plusieurs années, divers postes à responsabilité au sein du [3].

Il résulte des pièces versées au dossier, et notamment de son relevé de carrière établi par la sécurité sociale, que M. [A] a rejoint une filiale du [3], la banque [4], en février 2016. La banque [4] a ensuite été acquise par le groupe [5] en mars 2018. Il est resté salarié du groupe [5] jusqu'à son licenciement en décembre 2020. M. [A] a ensuite fait valoir ses droits à la retraite au début de l'année 2021.

Ainsi, au moment de l'audience de référé de juillet 2022, M. [A] n'était plus salarié du [3] depuis plus de six années et n'avait été salarié d'aucune entité du groupe [3] depuis plus de quatre années.

Lors de ses auditions, M. [A] a insisté sur le fait que lorsqu'il a quitté le [3] pour rejoindre la banque [4] en 2016, celle-ci était déjà en pourparlers pour rejoindre le groupe [5] et qu'ainsi, dans son esprit, il a quitté le [3] depuis 2016, soit plus de six années avant l'audience de référé.

Il n'est pas contesté que M. [A] n'a aucun lien personnel, amical ou familial avec les membres actuels de cette société.

Dès lors, au regard des délais qui se sont écoulés entre la date de son départ de la société [3] et la date de l'audience de référé, soit plus de six années, le justiciable ne pouvait légitimement douter de l'impartialité de M. [A]. Celui-ci n'a donc pas manqué à son obligation d'exercer ses fonctions avec l'impartialité objective qui s'impose à tout juge.

En conséquence, M. [A] n'a commis aucune faute disciplinaire et dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Flores, rapporteure :

Dit que le comportement M. [A] n'est pas constitutif d'une faute disciplinaire et qu'il n'y a donc pas lieu à prononcer des sanctions disciplinaires.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [A] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] et du président du tribunal de commerce de [Localité 2].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 2 avril 2024, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Estelle Jond-Necand

Vincent Vigneau